

Février 2012



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-quatorzième session

Rome, 19-21 mars 2012

Propositions de modifications à apporter aux Articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation

I. Contexte

1. Le présent document contient des propositions de modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation (RGO). Les modifications portent sur deux points: la période de présentation des candidatures visée à l'alinéa 1 de l'article XXXVII du RGO et diverses dispositions transitoires à appliquer dans le cadre de l'élection d'un nouveau Directeur général. Il s'agirait de modifications limitées qui viseraient d'une part à mieux encadrer les pouvoirs du Directeur général en ce qui concerne les nominations à des postes de direction dans les derniers mois de son mandat, et d'autre part à mettre en place des dispositions dont l'application serait limitée à la période de transition entre le Directeur général sortant et le Directeur général nouvellement élu.

II. Ajustements proposés à la période de présentation des candidatures

2. L'article XXXVII du RGO, intitulé « Nomination du Directeur général » est reproduit en Annexe A au présent document. Pour bien comprendre cet article et l'ensemble de ses incidences, il est aussi utile de ne pas perdre de vue le nouveau cycle des réunions des organes directeurs, que l'on trouvera également à l'Annexe A. Le paragraphe 1 de l'article a été modifié par la Conférence de la FAO en 2009 en application de la matrice d'actions du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011) relative à l'élection du Directeur général. Plus précisément, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XXXVII du RGO dispose *notamment* que:

Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

12 mois et s'achève au plus tard 60 jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil.

3. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XXXVII du RGO dispose que les candidats présentent une communication à la session du Conseil, tenue soixante jours au plus tard avant la session de la Conférence au cours de laquelle le nouveau Directeur général est élu. Lors d'une année d'élection, les candidats présentent donc une communication au Conseil, à sa session de la mi-avril (comme ce fut le cas en 2011), et l'élection a lieu en juin.

4. L'élection tenue à la session de la Conférence en 2011 s'est donc déroulée de la manière décrite ci après. À sa cent trente-huitième session, tenue le 25 novembre 2009, le Conseil a décidé que les candidatures au poste de Directeur général qui seraient reçues entre le 1^{er} février 2010 et le 31 janvier 2011 seraient recevables. Les propositions de candidatures reçues dans les délais ont été communiquées le 1^{er} février 2011. Les candidats ont présenté une communication à la cent quarante et unième session du Conseil, qui s'est tenue du 11 au 15 avril 2011, et ont répondu aux questions des Membres. Les candidats ont présenté une communication à la trente-septième session de la Conférence, le 25 juin, et l'élection a eu lieu le 26 juin 2011.

5. Le règlement actuel dispose que le Conseil est tenu de fixer des dates pour la période de présentation des candidatures. En raison de la longueur de cette période, il doit fixer les dates environ 20 mois avant le début d'un nouveau mandat et la période de présentation des candidatures doit commencer un an et demi avant la fin du mandat en cours. Aucune autre institution spécialisée du Système des Nations Unies ne connaît cette situation. Une période de douze mois pour le dépôt des candidatures est trop longue pour un mandat de quatre ans¹, sachant qu'à l'occasion de la dernière élection, quatre candidatures sur six ont été présentées dans les deux dernières semaines de la période de présentation des candidatures. Une aussi longue période, alors que l'élection intéresse uniquement les États Membres de l'Organisation – du reste seules parties qui peuvent proposer un candidat – ne semble pas répondre à des besoins objectifs en ce qui concerne la publicité des candidatures (les gouvernements sont en général très au fait des candidatures proposées pour les postes de chef de Secrétariat). Enfin, d'autres éléments vont dans le sens d'une réduction de la « période électorale », notamment dans les cas où le Directeur général serait candidat à un deuxième mandat. De ce point de vue, dans l'intérêt bien compris de bonne gestion, il faudrait réduire cette période.

6. Il est donc proposé de réduire la durée totale du processus qui, dans sa forme actuelle, n'est pas satisfaisante du point de vue de la gestion. Il est proposé que le Conseil dont la session se tient au cours du quatrième trimestre de la première année de l'exercice biennal (en général vers la fin de novembre) fixe les dates de la période de présentation des candidatures. Celle-ci serait de trois mois au moins, au lieu de douze, et s'achèverait au plus tard 30 jours, au lieu de 60, avant la session du Conseil au cours de laquelle les candidats présenteraient une communication. Par exemple, même si les dates de la session n'ont pas encore été fixées, on pourrait supposer que la session du Conseil prévue pendant le dernier trimestre de 2014 se tiendrait fin novembre/début décembre. Les dates de la période de présentation des candidatures pourraient être par exemple 10 décembre 2014 – 9 mars 2015. Une session du Conseil se tiendrait pendant la deuxième quinzaine d'avril 2015 et la session de la Conférence aurait lieu en juin 2015. La proposition de modification de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation pourrait s'inspirer de ce calendrier².

¹ La durée du mandat du Directeur général en exercice n'est que de trois ans et sept mois en raison de la mise en place des mesures transitoires.

² Si l'on devait proposer une période de présentation des candidatures plus longue, il faudrait, compte tenu du calendrier actuel des sessions, que les dates soient fixées au cours de la session du Conseil qui a lieu d'habitude à

7. L'Annexe B au présent document contient un projet de résolution qui va dans le sens de cette proposition.

III. Propositions de mesures transitoires

8. Le 26 juin 2011, la Conférence de la FAO a élu un nouveau Directeur général qui n'a pris ses fonctions que le 1^{er} janvier 2012. Il s'agissait à l'évidence d'une situation exceptionnelle due à une modification du calendrier des sessions de la Conférence. Il serait néanmoins souhaitable d'améliorer les procédures actuelles sur deux points.

8.1. Premièrement, le Directeur général sortant a nommé un certain nombre de personnes à des postes de direction pendant toute l'année 2011, y compris à la fin de l'année, même s'il n'y avait pas d'urgence et s'il n'y avait pas nécessité objective de pourvoir ces postes. Ceci est contraire à l'usage suivi dans les organisations du système des Nations Unies dans des situations analogues et contredit ce qui avait été fait à l'occasion du précédent changement de Directeur général en 1993. De ce fait, le nouveau Directeur général se trouve à la tête d'une équipe de direction qu'il n'a pas choisie, ce qui est contraire aux pratiques et aux règles de bienséance généralement en vigueur dans les grandes organisations, et notamment celles du système des Nations Unies. Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article XL du RGO, qui deviendrait le paragraphe 2, limitant les pouvoirs du Directeur général en ce qui concerne les nominations en fin de mandat.

8.2 Deuxièmement, comme il est indiqué plus haut, la situation de 2011 était particulière en ce sens qu'en raison d'une modification du cycle des sessions des organes directeurs, en particulier de la Conférence, un nouveau Directeur général a été élu le 26 juin 2011 mais n'a pris ses fonctions que le 1^{er} janvier 2012. À l'avenir, les élections devraient normalement avoir lieu au cours de la troisième semaine de juin et la prise de fonction se ferait le 1^{er} août. Même si la période de transition entre les deux directeurs généraux est réduite, on voit d'après l'expérience de 2011 qu'il faudrait insérer dans les Textes fondamentaux des dispositions pour que le Directeur général sortant fasse le nécessaire afin que le Directeur général nouvellement élu soit informé des politiques, des programmes et des activités de l'Organisation, avant sa prise de fonctions, et qu'il bénéficie d'un appui technique et administratif. Il est donc proposé de modifier en conséquence l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation.

9. En ce qui concerne la première des modifications proposées (paragraphe 2 de l'Article XL du RGO), toute nomination intervenant pendant les six derniers mois du mandat du Directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs devrait prendre fin au plus tard cinq mois après le terme du mandat du Directeur général. Cette restriction ne concernerait pas les postes financés au moyen de contributions volontaires. Elle permettrait néanmoins au Directeur général de conserver dans une certaine mesure la possibilité de procéder à des nominations à la fin de son mandat (notamment dans les situations d'urgence), étant entendu que ces nominations viendraient à échéance cinq mois au plus tard après la fin de son mandat. Dans la mesure où, à l'avenir, le mandat du Directeur général arrivera à son terme le 31 juillet de l'année de l'élection, les nominations prendront fin au plus tard le 31 décembre de cette même année. Dans les cas de nominations ayant un caractère d'urgence, cette solution permettrait d'assurer une certaine continuité de l'activité administrative, et le nouveau Directeur général aurait en outre le temps de décider de renouveler ou non la nomination du fonctionnaire. Cette disposition tient aussi compte de la pratique selon laquelle les nominations de durée déterminée prennent fin à la fin de l'exercice biennal. Il est proposé qu'elle ne s'applique pas aux postes financés au moyen de contributions volontaires, de façon à permettre la continuité des activités du programme de terrain. Le texte proposé serait le suivant:

la fin du deuxième trimestre de la première année de l'exercice biennal. Dans ce cas, le Conseil fixerait les dates à sa session de fin juin 2014. Ce pourrait être trop long car le Conseil prendrait les premières dispositions en vue de l'élection en juin de la première année de l'exercice biennal (2014), c'est-à-dire un an avant l'élection. Cela ne semble pas souhaitable.

Les nominations auxquelles il est procédé pendant les six derniers mois du mandat d'un Directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs prennent fin cinq mois au plus tard après l'expiration du mandat du Directeur général. Cette disposition ne s'applique pas aux postes financés au moyen de contributions volontaires.

10. En ce qui concerne la seconde modification, qui vise à faciliter la prise de fonctions du Directeur général nouvellement élu, l'Organisation serait priée de faire en sorte que le nouveau Directeur général soit intégralement mis au courant des politiques, programmes et activités de l'Organisation et de la dotation en personnel, avant de prendre ses fonctions. En outre, le Directeur général sortant devrait prendre des mesures pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition. La disposition générale qui serait rédigée à cet effet indiquerait notamment que l'Organisation, et par conséquent le Directeur général sortant, serait tenu de prendre des mesures concrètes pour que le nouveau Directeur général soit dûment informé de la situation de l'Organisation et que, pour ce faire, il puisse compter sur les structures et circuits de communication de l'Organisation et bénéficie d'un appui technique et administratif. Ces mesures sont conformes aux recommandations figurant dans un récent rapport du Corps commun d'inspection³.

Le Directeur général fait le nécessaire pour que, autant que possible avant sa prise de fonctions, le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé des politiques, programmes et activités de l'Organisation et de la dotation en personnel. Le Directeur général sortant prend des dispositions pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition.

11. On considère que les deux modifications proposées, **ensemble**, permettraient dans une certaine mesure d'apporter une solution aux difficultés rencontrées dans le cas de figure qui s'est présenté en 2011.

IV. Mesures suggérées au Comité

12. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles observations.

13. Le CQCJ est en particulier invité à examiner et à approuver le projet de résolution de la Conférence, qui est joint en Annexe B au présent document, et à le transmettre au Conseil en vue de sa communication ultérieure à la Conférence.

³ CL 141/INF/12 – Sélection et conditions d'emploi des chefs de Secrétariat au sein des organismes des Nations Unies (JIU/REP/2009/8).

ANNEXE A

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

C. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PERSONNEL

Article XXXVII

Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

- a) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, la question de la nomination de son successeur est inscrite à l'ordre du jour de la session ordinaire de la Conférence qui précède immédiatement la date d'expiration du mandat; lorsque, pour d'autres raisons, le poste de Directeur général est vacant, ou lorsqu'un avis a été notifié d'une vacance prochaine de ce poste, la nomination d'un nouveau Directeur général figure à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue 120 jours au moins après la vacance ou l'avis de vacance.
- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins 12 mois et s'achève au plus tard 60 jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les candidatures, présentées dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du présent règlement, sont communiquées au secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.
- c) Sous réserve des mesures que le Conseil peut prendre conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats, les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard 60 jours avant la session de la Conférence et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion.
- d) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection, étant entendu que le processus de nomination du Directeur général lors d'une session ordinaire est engagé et mené à terme dans les trois jours ouvrables suivant la date d'ouverture de ladite session. Les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la

Conférence pourrait adopter conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats.

- e) Les frais de voyage aller-retour régulièrement engagés par tous les candidats pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu des sessions du Conseil et de la Conférence visées aux alinéas c) et d) du présent paragraphe, ainsi qu'une indemnité de subsistance pour un maximum de cinq jours par session, sont à la charge de l'Organisation, en application de ses dispositions en matière de voyage.

2. Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise:

- a) il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats;
- b) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé;
- c) il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence;
- d) il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence;
- e) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus est éliminé;
- f) il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise;
- g) dans le cas où plusieurs candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors d'un des tours de scrutin mentionnés aux alinéas b) ou c) ci-dessus, il est procédé à un ou, au besoin, à plusieurs tours de scrutin entre lesdits candidats et celui qui recueille le plus petit nombre de voix à ce ou à ces tours de scrutin est éliminé;
- h) dans le cas où deux candidats recueillent chacun le plus petit nombre de voix lors du second des deux tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus ou en cas de partage égal des voix entre les trois candidats lors dudit tour de scrutin, il est procédé à des tours des scrutins successifs entre les trois candidats jusqu'à ce que l'un d'eux recueille le plus petit nombre de voix, après quoi la procédure définie à l'alinéa f) ci-dessus est applicable.

3. Lorsque le poste de Directeur général devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, le Conseil prend rapidement les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Directeur général, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article VII de l'Acte constitutif, les conditions d'engagement du Directeur général, notamment le traitement et les autres émoluments attachés à cette fonction, sont déterminées par la Conférence, compte tenu de toutes recommandations soumises par le Bureau. Les termes en sont consignés dans un contrat signé par le Président de la Conférence au nom de l'Organisation et par le Directeur général.

5. Le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté à ce poste remplit les fonctions de Directeur général en cas d'empêchement de celui-ci, ou en cas de vacance du poste de Directeur général. Si les Directeurs généraux adjoints ont été nommés en même temps, les fonctions sont exercées par le Directeur général adjoint ayant le plus d'ancienneté dans l'Organisation ou, si les deux ont la même ancienneté, par le Directeur général adjoint le plus âgé.

**Calendrier relatif à l'apport et à la supervision des organes directeurs
dans le cadre des systèmes réformés de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats**

Processus		ANNÉE 1				ANNÉE 2			
		Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre	Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre
PLANIFICATION	Examen des performances en matière de mise en oeuvre Cadre stratégique (Un exercice sur deux)	CR	CP/CF CL	CT	CP/CF CL	EB CP/CF CL	CONF		CP/CF CL
	PMT-PTB (Prochain exercice)	Apport relatif aux priorités					Examen/Approb.		
SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE	Examen de la mise en oeuvre et ajustement (exercice en cours)						Examen/Approb.	Ajustement	
	Résultats (Exercice précédent)								
ÉVALUATION	Impact								

Légende : CR: Conférence régionale

CT: Comités techniques du Conseil

PMT: Plan à moyen terme

CP: Comité du Programme

PTB: Programme de travail et budget

CF: Comité financier

EB: Extrabudgétaire

CL: Conseil

CONF: Conférence

ANNEXE B

Résolution ____/2013

Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation

LA CONFÉRENCE:

Rappelant qu'à sa trente-sixième session, tenue du 18 au 23 novembre 2009, la Conférence a approuvé les modifications à apporter à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation, et que l'application de cet article en 2011 a montré qu'il était souhaitable d'y apporter de nouvelles modifications afin qu'il soit plus conforme à l'esprit du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011);

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 19 au 21 mars 2011, a proposé des modifications à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation;

Notant que le Conseil, à sa cent quarante-quatrième session, tenue du 11 au 15 juin 2012, a approuvé les amendements proposés à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation;

1. Décide de modifier comme suit l'Article XXXVII (Nomination du Directeur général) du Règlement général de l'Organisation⁴

Article XXXVII – NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

(...)

- b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est d'au moins ~~12~~ 3 mois et s'achève au plus tard ~~60~~ 30 jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.

6. Le Directeur général fait le nécessaire pour que, autant que possible avant sa prise de fonctions, le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé des politiques,

⁴ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

programmes et activités de l'Organisation, et de la dotation en personnel. Le Directeur général sortant prend des dispositions pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition.

Article XL – Dispositions relatives au personnel

2. Décide de modifier comme suit l'article XL (Dispositions relatives au personnel) du Règlement général de l'Organisation:

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

2. Les nominations auxquelles il est procédé pendant les six derniers mois du mandat d'un directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs prennent fin cinq mois au plus tard après l'expiration du mandat du Directeur général. Cette disposition ne s'applique pas aux postes financés au moyen de contributions volontaires.

~~2.3.~~ Le Directeur général soumet au Comité financier des propositions concernant les barèmes de traitement et les conditions de recrutement et de service du personnel et informe le Comité financier et le Conseil des décisions ou recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant ces matières. Il soumet au Comité financier des propositions relatives à la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation. Dans la mesure du possible, il publie les vacances de poste et les pourvoit selon les méthodes de sélection par concours qu'il juge les plus appropriées à chaque catégorie d'emploi.

~~3.4.~~ Le Directeur général, avec l'approbation du Conseil, promulgue le Statut du personnel. Ce statut prévoit l'obligation de faire une déclaration de loyauté à l'égard de l'Organisation. Le Directeur général a le pouvoir de promulguer les dispositions du Statut du personnel nécessaires pour appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale, ainsi que pour appliquer les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale qui auront été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet des traitements et indemnités du personnel du cadre organique et directorial. Il informe le Comité financier et le Conseil de la promulgation de ces dispositions.

~~4.5.~~ Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les nominations, affectations et promotions du personnel sont laissées au libre choix du Directeur général; celui-ci n'est pas tenu de prendre en considération les conseils ou les requêtes qui lui sont adressés.

~~5.6.~~ Le Directeur général exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres du personnel, notamment le pouvoir de révocation. Dans le cas des Directeurs généraux adjoints, le Conseil doit toutefois approuver la révocation.

~~6.7.~~ Le Directeur général assure les consultations nécessaires entre l'Organisation et les Nations Unies en vue de l'établissement d'un organisme commun pour le règlement des litiges entre l'Organisation et les membres de son personnel quand ces litiges n'auront pas été réglés par des voies internes de conciliation.